

Projet de règlement grand-ducal

- **fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien ;**
- **modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.**

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent règlement grand-ducal

- détermine les grilles des horaires des classes de l'enseignement secondaire technique valables à partir de la rentrée scolaire 2011/2012. Sont également fixés
 - les coefficients des branches,
 - les branches combinées avec leurs matières,
 - les branches fondamentales pour lesquelles une note insuffisante ne peut être compensée ;
- crée une classe de 13^e dans la section sciences de la santé au cycle supérieur du régime technique de l'enseignement secondaire technique, dans la division des professions de santé et des professions sociales ;
- modifie des dispositions spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.

Les changements par rapport à l'année 2010/2011

Aux classes d'insertion pour élèves venant d'arriver au pays, du cycle inférieur du régime technique

Eu égard à l'article 4 du règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d'accueil et de classes d'insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, la dénomination des branches et des matières est alignée sur celle des classes régulières. Dans le même ordre d'idées et conformément aux décisions prises par la Commission nationale des programmes des classes d'insertion, le nombre de leçons hebdomadaires de sciences naturelles et d'éducation artistique est augmenté.

Concernant l'apprentissage accéléré de l'allemand

- Le nombre de leçons hebdomadaires de français au cycle inférieur est augmenté d'une leçon. Par ailleurs, le nombre de leçons en 9^e est réduit en faveur des classes de 7^e et 8^e pour accélérer l'apprentissage du français au début du cycle.
- Le nombre de leçons hebdomadaires d'allemand est porté de 15 à 13 dans les classes de 7^e et de 10 à 9 dans les classes de 8^e en faveur de l'apprentissage du français, des sciences naturelles et de l'éducation artistique.

Concernant l'apprentissage accéléré du français

- Le nombre de leçons hebdomadaires de français en classe de 7^e est porté de 16 à 14 en faveur de l'apprentissage du luxembourgeois et de l'éducation artistique.
- Le nombre de leçons hebdomadaires de français en classe de 9^e est porté 10 à 9 en faveur des sciences naturelles, la matière non linguistique permettant le développement des compétences linguistiques.

Les formations réformées et les nouvelles formations

1. Remarque générale concernant les formations - ancien régime

Afin de permettre aux redoublants de terminer leurs études dans le même régime, des formations non réformées, désignées « - ancien régime », seront organisées parallèlement aux formations réformées. Les formations - ancien régime ne subsisteront que pendant la phase transitoire de coexistence des deux régimes. Les formations - ancien régime ne sont nécessaires qu'à partir de la deuxième année d'études d'une formation réformée, les redoublants en première année pouvant continuer dans la formation réformée. Une organisation judicieuse des formations au sein d'un lycée ainsi qu'un regroupement régional ou national des formations - ancien régime évitera à la coexistence des deux régimes d'avoir un impact financier.

2. À la section de l'assistant technique médical de radiologie, du cycle supérieur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

En vue de renforcer les connaissances linguistiques en général et en français en particulier, la branche Connaissances de langues devient branche fondamentale en classe de 13^e (à l'instar de la classe de 12^e) et le français devient obligatoire alors que seul subsiste le choix entre l'allemand et l'anglais. Une section de 13^e - ancien régime sera organisée en 2011/2012.

3. À la section de la formation de l'infirmier/infirmière du cycle supérieur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

Suite à la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à propos de la non-conformité de la législation luxembourgeoise relative aux exigences minimales en matière de formation des infirmiers responsables de soins généraux avec la directive 2005/36/CE qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, le Gouvernement a décidé d'adapter la grille horaire et les programmes de la formation de l'infirmier/infirmière qui s'étale actuellement sur les classes de 12^e, de 13^e et de 14^e.

La réforme, entamée en 2010 pour la classe de 12^e, est continuée en 2011/2012 pour la classe de 13^e. Une section de 13^e - ancien régime sera organisée en 2011/2012.

Les grilles des horaires des classes de 14^e seront adaptées en 2012/2013.

4. La réforme de la formation professionnelle

Après avoir commencé la réforme de la formation professionnelle en 2010/2011, il est prévu de la continuer en 2011/2012 et d'organiser les classes de 10^e de certaines formations professionnelles selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les grilles des horaires des classes de 10^e des formations réformées ne figurent pas dans l'annexe du présent règlement, mais elles sont déterminées par un règlement grand-ducal spécifique. Les grilles des horaires des classes de 11^e, de 12^e et de 13^e de ces formations figurent à l'annexe du présent règlement et sont désignées « - ancien régime ». Leur contenu reste essentiellement inchangé pour 2011/2012. Elles seront adaptées au fur et à mesure.

Il s'agit des formations du régime professionnel suivantes :

Agriculture	DT
Artistique, section design 3D	DT
Artistique, section graphisme	DT
Électrotechnique, section communication	DT
Électrotechnique, section énergie	DT
Environnement naturel	DT

Génie civil	DT
Horticulture	DT
Hôtellerie, section hôtelière	DT
Hôtellerie, section touristique (seulement 12e et 13e)	DT
Informatique	DT
Mécanique générale	DT
Mécatronique d'automobiles	DT
Agent de voyages	DAP
Aide-soignant	DAP
Assistant en pharmacie	DAP
Auxiliaire de vie	DAP
Boucher-charcutier	DAP
Boulangier-pâtissier	DAP
Carrossier	DAP
Charpentier	DAP
Constructeur métallique (plein temps)	DAP
Couvreur	DAP
Cuisinier	DAP
Cuisinier (plein temps)	DAP
Débosselleur de véhicules automoteurs	DAP
Décorateur	DAP
Dessinateur en bâtiment	DAP
Électronicien en communication	DAP
Électronicien en énergie (concomitant)	DAP
Électronicien en énergie (plein temps)	DAP
Agent administratif et commercial	DAP
Esthéticien	DAP
Ferblantier-zingueur	DAP
Gestionnaire qualifié en logistique	DAP
Hôtelier-restaurateur (1 ^{re} année après DAP restaurateur)	DAP
Informaticien qualifié	DAP
Installateur chauffage-sanitaire	DAP
Instructeur de natation	DAP
Magasinier du secteur automobile	DAP
Instructeur de la conduite automobile	DAP
Mécanicien de machines et de matériels agricoles et viticoles	DAP
Mécanicien de machines et de matériels industriels et de la construction	DAP
Mécanicien de mécanique générale (même formation que mécanicien d'usinage)	DAP
Mécanicien d'usinage	DAP
Mécanicien d'usinage (plein temps)	DAP
Mécanicien industriel et de maintenance	DAP
Mécanicien industriel et de maintenance (plein temps)	DAP
Mécatronicien	DAP

Mécatronicien d'autos et de motos	DAP
Menuisier	DAP
Menuisier-ébéniste	DAP
Opticien	DAP
Parqueteur	DAP
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	DAP
Peintre de véhicules automoteurs	DAP
Relieur	DAP
Restaurateur	DAP
Serrurier	DAP
Serveur de restaurant	DAP
Traiteur	DAP
Assistant fleuriste	CCP
Assistant horticulteur en production	CCP
Assistant pépiniériste-paysagiste	CCP
Boucher-charcutier	CCP
Boulangier-pâtissier	CCP
Coiffeur	CCP
Couvreur	CCP
Cuisinier	CCP
Débosseleur de véhicules automoteurs	CCP
Électricien	CCP
Installateur chauffage-sanitaire	CCP
Mécanicien d'autos et de motos	CCP
Parqueteur	CCP
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier	CCP
Peintre de véhicules automoteurs	CCP
Serveur de restaurant	CCP
Carreleur	DAP
Marbrier	DAP
Plafonneur-façadier	DAP
Tailleur-sculpteur de pierres	DAP
Maçon	DAP
Carreleur	CCP
Marbrier	CCP
Plafonneur-façadier	CCP
Tailleur-sculpteur de pierres	CCP
Maçon	CCP
Vendeur en boucherie	DAP
Vendeur en boulangerie-pâtisserie-confiserie	DAP
Vendeur technique en optique	DAP

Abréviations : DT Diplôme de technicien
 DAP Diplôme d'aptitude professionnelle
 CCP Certificat de capacité professionnelle

5. Les nouvelles formations

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a prévu la création de nouvelles formations qui ont débuté en 2010/2011 en classe de 10^e :

- Au régime technique, la **division artistique**
Les grilles des horaires de cette formation figurent à l'annexe du présent règlement.
- Au régime de la formation de technicien
 - La section des **mécaniciens d'avion** de la division mécanique
 - La section des **techniciens en équipement énergétique et technique des bâtiments**, de la division électrotechniqueLes grilles des horaires de ces formations figurent dans un règlement séparé.

Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, une nouvelle **section sciences de la santé** (abréviation: SH, de *Science and Health*) est créée au cycle supérieur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique.

Elle offre avec une classe de 13^e un débouché aux élèves qui, tout en ayant réussi les classes de 12^e de la formation d'infirmier/infirmière, éprouvent des difficultés insurmontables en enseignement clinique.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment les articles 3 et 4;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

Vu la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant - 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;

Vu la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles ;
- b. de la prestation temporaire des services ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Grilles des horaires

Dans les différentes classes de l'enseignement secondaire technique, l'enseignement est dispensé suivant les grilles des horaires en annexe du présent règlement.

Les grilles des horaires précisent les coefficients des branches et des branches combinées ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Art. 2. Section sciences de la santé

Au cycle supérieur du régime technique de l'enseignement secondaire technique, la division des professions de santé et des professions sociales peut comprendre une classe de 13^e dans la section sciences de la santé. Les conditions d'admission à cette classe sont

identiques aux conditions d'admission à la classe de 13^e de la section de la formation de l'infirmier.

Art. 3. Dispositions modificatives spécifiques à la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique

1. Le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien est modifié comme suit :

- À l'article 13, le troisième alinéa du point 2 est remplacé par :
« Pour les sections de l'infirmier - ancien régime, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant technique médical de radiologie, de l'assistant technique médical de radiologie - ancien régime et de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales, en langues, les notes annuelles obtenues en classe de 13^e constituent les notes finales. »

- À l'article 22, le point 1 est remplacé par :
«1. Pour les sections de l'infirmier - ancien régime, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant technique médical de radiologie, de l'assistant technique médical de radiologie - ancien régime et de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13^e pour les langues, la classe de 14^e pour les autres branches. Aux candidats ayant réussi l'examen il est délivré en sus du diplôme prévu par le paragraphe 2 de l'article 20 un diplôme d'État d'infirmier, d'assistant technique médical de laboratoire, d'assistant technique médical de radiologie ou d'éducateur.

Pour la section de l'infirmier et la section des sciences de la santé de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la classe terminale est la classe de 13^e.

- a) *En classe de 13^e pour les sections de l'infirmier - ancien régime, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant technique médical de radiologie, de l'assistant technique médical de radiologie - ancien régime et de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique, la note annuelle en langues se compose pour un tiers de la moyenne des notes des deux premiers trimestres ou semestres et de deux tiers de la note obtenue à l'épreuve de fin d'année. Le commissaire choisit le questionnaire de l'épreuve, ainsi que celui de l'ajournement éventuel. L'épreuve de fin d'année et l'ajournement en langues sont corrigés par un membre d'une commission d'examen en sus du titulaire de la classe ; la moyenne des deux notes est mise en compte. La décision de promotion est prise en fin d'année scolaire au vu des notes annuelles en fonction du règlement de promotion en vigueur pour la classe avec la restriction suivante: une note insuffisante en langues ne peut être compensée que si elle est supérieure ou égale à 20 points. Si l'élève compense en classe de 13^e une note insuffisante en langues, il peut solliciter la participation à une épreuve complémentaire facultative et/ou un ajournement facultatif selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 15. Les modalités de cette épreuve sont décidées par le commissaire. En cas de réussite, la note de 30 points est mise en compte comme note finale pour la décision à l'examen de fin d'études.*

- b) *Par dérogation au paragraphe 3 de l'article 15, pour le candidat des sections de l'infirmier - ancien régime, de l'assistant technique médical de laboratoire, de l'assistant technique médical de radiologie, de l'assistant technique médical de radiologie - ancien régime et de l'éducateur de la division des professions de santé et des professions sociales du régime technique qui a profité d'une*

compensation en langues en classe de 13^e, la décision de compensation, est la suivante:

- S'il a bénéficié de deux compensations en langues en 13^e, il ne peut plus compenser de note insuffisante.
- S'il a une moyenne générale d'au moins 38 points et s'il a bénéficié d'une unique compensation en langues en 13^e, il peut compenser une seule note insuffisante.

c) Pour les candidats refusés à l'examen de 14^e et admis à une session ultérieure, les résultats obtenus en langues en classe de 13^e restent acquis. »

- À l'article 22, le titre du point 2 est remplacé par :
« 2. Dispositions spécifiques pour la section de l'infirmier et de l'infirmier - ancien régime. »

2. À l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, le tableau du paragraphe 3, fixant les coefficients pour les cours de pratique professionnelle et d'enseignement clinique donnés dans les classes des sections des formations des professions de santé et des professions sociales, est remplacé par le tableau suivant :

Classes	Coefficient	facteur 1	facteur 2	facteur 3
10 ^e AS	1,30	* 0,150	* n leçons grille	* n élèves
11 ^e AS	1,30	* 0,150	* n leçons grille	* n élèves
12 ^e AS	1,30	* 0,045	* n leçons grille	* n élèves
12 ^e SI, 12 ^e SR	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
13 ^e SI, 13 ^e SR	1,30	* 0,046	* n leçons grille	* n élèves
13 ^e SI, 13 ^e SR, ancien régime	1,30	* 0,085	* n leçons grille	* n élèves
14 ^e SI, 14 ^e SR	1,30	* 0,050	* n leçons grille	* n élèves
BTS 14 ^e SI	1,30	* 0,044	* n leçons grille	* n élèves
BTS 15 ^e SI	1,30	* 0,038	* n leçons grille	* n élèves
Infirmier spécialisé	1,30	* 0,035	* n leçons grille	* n élèves
12 ^e ED, 13 ^e ED, 13 ^e SL	1,30	* 0,022	* n leçons grille	* n élèves
14 ^e ED, 14 ^e SL	1,30	* 0,027	* n leçons grille	* n élèves

Art. 4. Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2011/2012.

Il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, notamment

- celles du règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les grilles d'horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique ;
- celles du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 sur l'examen de fin d'études secondaires techniques et de la formation de technicien ;
- celles du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Art. 5. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.